

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 21 mai 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 29 mai 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **lundi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, Mme Thérèse GAGNAIRE, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, **le quorum est atteint**.

Absents : Mme Géraldine DERGELET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET.

Mme Géraldine DERGELET avait donné pouvoir à Mme Christiane BAYET, Mme Valérie ARNAUD à Mme Martine GRIVILLERS, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à Mme Catherine DOUBLET, Mme Marine VENET à M. Pierre CONTRINO.

Secrétaire : M. Joël PUTIGNIER.

**Délibération n°2024/05/12 – Musée d'Allard - Transfert de propriété d'œuvres appartenant à l'Etat**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code du Patrimoine et plus particulièrement son livre IV, article L451-1 ;

Vu la loi n°2005-5 du 4 janvier 2005 ;

Considérant que l'enrichissement des collections constitue une des missions fondamentales des musées de France ;

Considérant que l'acquisition d'un bien culturel au bénéfice d'un musée de France doit se justifier au regard de son intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique ;

Considérant que trois œuvres appartenant à l'Etat sont actuellement en dépôt au Musée d'Allard depuis avant 1910 ;

Que l'Etat propose aujourd'hui à la Ville de Montbrison de les lui transférer ;

Considérant l'intérêt présenté par les œuvres intitulées La femme hydropique et Rouget de l'Isle chantant la Marseillaise en 1792 par rapport aux collections du Musée ainsi que leur état de conservation ;

Considérant que la 3<sup>ème</sup> œuvre, Roi Louis XVIII dont la date de création est inconnue, est en très mauvais état de conservation et ses dimensions rendent son exposition dans le Musée difficile ;

Mme Christiane BAYET propose au Conseil Municipal de bien vouloir d'accepter le transfert des œuvres intitulées La femme hydropique et Rouget de l'Isle chantant la Marseillaise en 1792.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, accepte le transfert des œuvres intitulées La femme hydropique et Rouget de l'Isle chantant la Marseillaise en 1792.

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LE SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.